



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 39640

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993, qui prévoit : « A compter du 1er juin 1993, sont intégrés, sur leur demande, dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité employeur, les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, les rédacteurs et secrétaires de mairie intégrés au titre de leur emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants lorsqu'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié. » Il attire son attention sur la situation de certains directeurs d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI type CIAS ou CCAS), gérant également un foyer-logement médicalisé ou non de personnes âgées, ou regroupant des populations de plus de 5 000 habitants. Il lui demande dans quelle mesure une intégration dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux catégorie A pourrait être étendue aux fonctionnaires catégorie B de la filière administrative ou médico-sociale faisant fonction de directeur d'EPCI de plus de 5 000 habitants.

Texte de la réponse

L'introduction, par le biais de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993, d'un article 30-1 dans le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux était destinée à atténuer la rigidité des règles prévues par l'article 30 du même décret du 30 décembre 1987 telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat, dans la mesure où elles privaient d'intégration des agents initialement recrutés dans des conditions justifiant leur intégration dans le cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale. La situation décrite par l'honorable parlementaire ne présente donc pas d'analogie avec celle rappelée ci-dessus et ne saurait donc conduire à la mise en place d'un dispositif similaire d'intégration des intéressés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, au titre de sa constitution initiale. En tout état de cause, les assistants socio-éducatifs et les infirmiers reçoivent une nouvelle bonification indiciaire, en application de l'article 2 du décret no 91-711 du 24 juillet 1991, lorsqu'ils exercent à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39640

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2943

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4415